

GE_GERICHTE P/13828/2021 vom 26. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13828_2021

FR: GE_GERICHTE P/13828/2021 du 26 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/13828/2021 del 26 giugno 2024

Regeste

CP.125

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 148 IV 409 consid. 2.2). 2.2.1. À teneur de l'art. 125 al. 1 du Code pénal suisse [CP], quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction suppose la réalisation de trois conditions, à savoir une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments (arrêt du Tribunal fédéral 6B_654/2023 du 5 janvier 2024, consid. 1.1.1). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; 122 IV 133 consid. 2a). Est protégée non seulement l'intégrité corporelle et la santé physique, mais aussi la santé psychique. Pour qu'il y ait lésions

corporelles, il n'est donc pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique ; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Vol. I, 3^{ème} éd., n. 5 ad art. 125 CP). Il faut en outre qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit; il s'agit là d'une question de fait (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 134 IV 255 consid. 4.4.2).

2.2.2. L'art. 26 al. 1 LCR prescrit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). Le conducteur qui veut engager son véhicule dans la circulation, faire demi-tour ou marche arrière ne doit pas entraver les autres usagers de la route ; ces derniers bénéficient de la priorité (art. 36 al. 4 LCR). Les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Autant que possible, ils seront parqués aux emplacements réservés à cet effet (art. 37 al. 2 LCR). Lorsque le véhicule masque la vue vers l'arrière, le conducteur ne reculera pas sans l'aide d'une tierce personne, à moins que tout danger ne soit exclu (art. 17 al. 1 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière [OCR]).

2.2.3. À teneur de l'art. 51 LCR, en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1). S'il y a des blessés, toutes les personnes impliquées dans l'accident devront leur porter secours. Ceux qui sont impliqués dans l'accident, mais en premier lieu les conducteurs de véhicules, avertiront la police. Ces personnes ne pourront quitter les lieux sans l'autorisation de la police, sauf si elles ont besoin de secours, si elles doivent en chercher ou quérir la police (al. 2). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (al. 3). La règle de comportement prévue à l'art. 51 al. 3 LCR n'est pas applicable en cas d'accident impliquant deux véhicules entrés en collision. Le champ d'application de cette disposition est circonscrit aux accidents lors

desquels le lésé impliqué ne participe pas au trafic (ATF 131 IV 36 consid. 3.4.1). L'art. 56 al. 2 OCR ajoute que si un lésé veut appeler la police sans qu'il y ait obligation de l'aviser, les autres personnes impliquées doivent participer à la constatation des faits jusqu'à ce qu'elles soient libérées par la police. Le non-respect, intentionnel ou par négligence, des règles précitées est constitutif d'une violation des devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 92 LCR (arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2012 du 30 avril 2012 consid. 3.2).

2.2.4. À teneur de l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Les lésions corporelles par négligence (art. 125 al. 1 CP) absorbent la sanction prévue par l'art. 90 LCR si aucune autre personne n'a été mise en danger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_135/2022 du 28 septembre 2022 consid. 2.4).

2.2.5. Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but (art. 91 a al. 1 LCR).

2.2.6. Est puni de l'amende quiconque viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la présente loi (art. 92 al. 1 LCR). Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation (al. 2). La fuite signifie que le conducteur s'éloigne des lieux de l'accident ou se rend indisponible, violant notamment son obligation de prêter son concours à la reconstitution des faits (ATF 103 Ib 101 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1209/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). Le seuil à partir duquel on considère qu'il y a blessure est placé très bas. Un état de choc – à mi-chemin entre l'atteinte physique et psychique – sera considéré comme une blessure (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, n. 56 et 60 ad art. 92 LCR). Tant l'intention que la négligence sont réprimées (art. 100 ch. 1 LCR ; ATF 146 IV 358 consid. 3). Le délit de fuite peut être commis par négligence, la plupart du temps sous la forme d'une erreur évitable sur les faits (art. 13 al. 2 CP), si l'auteur n'a fautivement pas pris toutes les précautions pour s'assurer qu'il n'avait pas causé un accident occasionnant des blessures ou la mort d'un être humain. La négligence se manifestera par un manque d'attention coupable de l'auteur dans sa prise de conscience de l'existence d'un accident et de ses conséquences (Y. JEANNERET, op. cit., n. 134, 149, 215 et 216 ad art. 92 LCR ; JEANNERET/KUHN/MIZEL/ RISKE, Code suisse de la circulation routière commenté, Bâle 2024, 5^{ème} éd., n. 2.4 ad art. 92 LCR).

2.2.7. La dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident. En effet, ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée. Ainsi, les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux. Premièrement, l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible. Deuxièmement, l'ordre de se soumettre à une mesure de constatation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2022 du 27 avril 2023 consid. 1.1.1).

2.3.1. En l'occurrence, l'appelant a commis une faute de circulation, ce qu'il admet. Au

volant de son poids-lourd, il a effectué une marche arrière sans s'assurer qu'aucun usager ne se trouvait derrière lui, en attente ou à l'arrêt. À supposer que sa vue ait été masquée vers l'arrière, il se devait de quérir l'aide d'un tiers avant de reculer, ce qu'il n'a pas fait. Il a embouti le véhicule de C_____ et, outre le dommage matériel causé (capot), celui-ci a été blessé, ce qu'attestent les pièces médicales. À cet égard, il peut être retenu que C_____ se trouvait dans l'habitacle de sa voiture lors du choc. Celui-ci s'est montré constant sur ce point. Il s'en est ouvert à des tiers, non seulement à son collègue sur place, qu'il est allé chercher pour qu'il " gère ", mais encore à ses thérapeutes, de même qu'à la SUVA, en alléguant, à chacun d'entre eux, avoir été heurté par un camion alors qu'il était à l'arrêt, le 28 mai 2021. Il n'y a donc pas lieu d'en douter. On voit mal que C_____, " équilibré au plan psychologique " (SUVA), puisse mentir à ce sujet. L'effroi majeur, les cauchemars et flash-backs ne s'expliqueraient pas si la partie plaignante n'avait pas été présente dans son auto. Ces symptômes sont en outre compatibles avec la peur de mourir exprimée, due à l'approche de la benne du pare-brise. À cela s'ajoute que C_____ a consulté son médecin-traitant le jour même, qui l'a mis en arrêt de travail. L'appelant, quant à lui, s'est montré confus, imprécis. Tandis que, dans un premier temps, à la police, il a déclaré être sorti du camion et " là " le conducteur avait expliqué s'être garé derrière lui, ce qui suppose que son protagoniste était présent, il a opportunément placé celui-ci dans une usine/maison dans un deuxième temps, non sans ajouter finalement que C_____ n'était arrivé à sa voiture que trois à quatre minutes après le heurt. Cette évolution le fait perdre en crédibilité. Le témoignage de H_____ appuie la version du cité, qui, choqué, se serait plaint de sa nuque, ce qui suggère sa présence dans la voiture. Et G_____ n'insinue nullement que le cité ne s'y serait pas trouvé, ce que l'appelant n'aurait pas manqué de lui rapporter. Enfin, l'appelant s'est bien gardé de solliciter l'autre chauffeur poids-lourd, présent sur place, qu'il connaissait pourtant de vue et dont il était en mesure, à le suivre, de fournir les coordonnées, lequel aurait pu appuyer son propos, le cas échéant. Ce manquement est plutôt révélateur. En procédant à une marche arrière sans égard pour autrui, l'appelant a violé une règle de prudence. Il n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances – il conduisait un camion, soit un véhicule imposant dont la benne était d'ores et déjà reculée – et par sa situation personnelle (chauffeur poids-lourd expérimenté). La partie plaignante a été victime d'une atteinte à sa santé physique et psychique. Les nombreux certificats médicaux ne laissent guère de place au doute à ce sujet. Certes, aucune lésion anatomique n'a été constatée. Mais les contusions, cervicalgies (persistantes) et, surtout, l'état de stress post-traumatique ont été objectivés, sans compter la (très) longue incapacité de travail qui en a découlé. L'atteinte causée revêt donc une importance certaine. Elle ne relève pas d'un trouble passager. Quant au lien de causalité entre le comportement fautif de l'appelant et les lésions corporelles, il est établi. La manœuvre de l'appelant était propre à entraîner les lésions physiques et psychiques observées. Certes, il est sans doute faux de prétendre – la défense en fait grand cas – que la voiture aurait été "[poussée] violemment en arrière sur plusieurs mètres ", vu les quelque 70 cm de ripage observés sur la chaussée et la basse cinétique de l'accident – encore que l'expertise privée tempère ce propos. Mais un tel accident était propre à générer un traumatisme cervical et une grande peur, source de complications sur le long terme, décrites dans le rapport de la SUVA. Même à retenir que le cité ait pu commettre une faute concomitante en arrêtant son véhicule trop près du camion, gênant ainsi la manœuvre de celui-ci et favorisant peut-être la survenance de l'accident – ce qui n'est pas établi –, sa faute n'apparaîtrait pas telle qu'elle relèguerait à l'arrière-plan celle de l'appelant. Enfin, la violation de ses devoirs, par ce dernier, peut lui être imputée à faute ;

l'élément subjectif est réalisé. A_____ s'est rendu coupable de lésions corporelles par négligence. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 2.3.2. Sous l'angle des devoirs en cas d'accident, force est de constater que, si A_____ s'est arrêté après le heurt, est sorti de son camion et a pris langue avec la partie plaignante, il a quitté les lieux ensuite, sans que ce ne soit pour aller chercher du secours ou quérir la police, et sans avoir rempli de constat amiable, ni même laissé ses nom, prénom et adresse, si l'on excepte les coordonnées de son entreprise. C_____ avait pourtant " mal [à la] nuque " et était " choqué ", si l'on en croit la partie pré-remplie du constat. Il y a donc eu fuite alors qu'une personne était blessée au sens de l'art. 92 al. 2 LCR. Cela étant, si l'appelant a compris que C_____ lui imputait la responsabilité de l'accident, rien n'indique qu'il ait pu constater que ce dernier était blessé. D'abord, il n'est pas établi qu'il ait pris connaissance de la partie pré-remplie du constat amiable. Il s'en défend. Ensuite, si l'on excepte la confusion et le stress de C_____, rapportés par le témoin H_____, et l'envie de vomir alléguée par le premier, les maux que les médecins objectiveront ne sont apparus que le lendemain de l'accident, voire pour certains la veille si l'on en croit C_____, mis au bénéfice d'un arrêt de travail le jour même. Celui-ci aurait d'ailleurs déclaré à la police, sur place, ne pas avoir été blessé. Dans ces conditions, on ne saurait imputer à faute à l'appelant de ne pas avoir su identifier que C_____ était blessé et nécessitait des soins médicaux. Vu la faible cinétique des véhicules, la possibilité de lésions internes pouvait raisonnablement être écartée. On ne peut donc retenir un manque d'attention coupable de l'appelant dans sa prise de conscience des conséquences de l'accident. Par conséquent, aucune faute, en particulier par négligence, ne pouvant être retenue, l'élément subjectif n'est pas réalisé. L'appelant sera acquitté d'infraction à l'art. 92 al. 2 LCR et le jugement réformé sur ce point. L'art. 92 al. 1 LCR n'entre pas en considération. D'abord, l'acte d'accusation ne fait pas état de la survenance de dommages matériels au sens de l'art. 51 al. 3 LCR. Or la CPAR est liée par l'état de fait qui y est décrit (art. 9 et 350 al. 1 CPP). Cette disposition ne trouve en outre pas application, s'agissant d'un accident impliquant deux véhicules participant au trafic. Ensuite, à supposer que C_____ ait voulu appeler la police et que l'appelant s'y soit opposé, se soustrayant ainsi à son devoir de participation à la constatation des faits (art. 56 al. 2 OCR) – opposition sur laquelle il subsiste un doute, vu le témoignage G_____ –, l'acte d'accusation n'en fait pas davantage état, ce qui lie la Chambre de céans. La contravention à l'art. 92 al. 1 LCR ne peut donc être retenue. 2.3.3. La dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident. Faute de violation, coupable, par l'appelant, d'une obligation d'aviser la police en cas d'accident (première condition d'application de l'art. 91 a al. 1 LCR), l'infraction n'est pas réalisée. L'appelant sera acquitté de ce chef et le jugement réformé sur ce point.

E. 4

4.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 CP).

E. 4.2

Le TP ayant correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP, il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3).

La peine sera fixée à 60 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). Le montant du jour-amende, non détaillé par la première juge, sera arrêté à CHF 30.- [[CHF 5'200.- – (CHF 1'100.- + CHF 483.- (CHF 5'800.- : 12) + CHF 1'700.- + CHF 600.- + CHF 600.- (minima vitaux))] : 30] (art. 34 al. 2 CP). Le sursis est acquis à l'appelant (art. 42 al. 1 CP) (art. 391 al. 2 CPP).

E. 5

5.1. L'art. 42 al. 4 CP permet au juge de prononcer, en sus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP. La combinaison prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais qu'une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender, notamment pour des motifs de prévention spéciale. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis, en particulier dans les délits de masse (Massendelikte). Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 146 IV 145 consid. 2.2 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2).

E. 5.2

En dépit de la conclusion du MP, admise sans motivation par le TP, une telle amende ne s'impose pas sous l'angle de la prévention spéciale. Certes, la prise de conscience de l'appelant fait défaut. Mais il en est à sa première condamnation ; il n'a pas d'antécédent judiciaire. Partant, une peine avec sursis, assortie d'un délai d'épreuve, est apte à le détourner de la récidive, un "sursis qualitativement partiel" ne s'imposant pas. Le jugement sera réformé sur ce point.

E. 6

6.1.1. L'appelant obtient partiellement gain de cause en appel. Il succombe en partie. Partant, les frais de la procédure d'appel, fixés à CHF 2'295.-, qui comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e RTFMP), seront mis à sa charge par moitié, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). La CPAR rendant une nouvelle décision, elle doit également se prononcer sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Vu l'issue de la cause, ceux-ci seront mis à la charge du condamné par moitié, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat (art. 423, 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP). Le prévenu étant acquitté en partie, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation, la réduction de l'indemnité s'opèrera dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_501/2020 du 15 décembre 2020 consid. 4.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2), soit par moitié, tant en première qu'en deuxième instance (art. 436 al. 1 CPP). 6.1.2. Les notes d'honoraires du conseil de A_____ respectant globalement les principes prévalant en matière d'indemnisation du prévenu, lui seront accordées : - une indemnité de CHF 4'984.80 TTC (CHF 9'969.57 – soit CHF 8'680.40 plus les honoraires au taux horaire de CHF 380.-/heure afférents aux débats de première instance, ayant duré deux heures – divisé par deux) pour la procédure préliminaire et de première instance ; - une indemnité de CHF 4'070.25 TTC (CHF 8'140.50 – soit CHF 7'318.94 plus les honoraires au taux horaire précité afférents aux débats d'appel, ayant duré deux heures – divisé par deux), pour la procédure d'appel. Le jugement sera réformé sur ce point. 6.2.1. La partie plaignante

peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (art. 433 al. 1 let. a CPP). Comme en première instance, C_____ conclut à la condamnation de A_____ des chefs d'infractions aux art. 125 al. 1 CP, 91 a al. 1 LCR et 92 al. 2 LCR. Il plaide et détaille l'ensemble de ces infractions alors qu'il n'est pas titulaire du bien juridique protégé par les deux dernières, qui protègent des biens juridiques dits collectifs (circulation et sécurité publiques) (ATF 147 IV 269 consid. 3.1), et ne revêt donc pas la qualité de lésé, partant celle de partie plaignante à leur égard (art. 115 al. 1 et 118 al. 1 CPP). Il succombe donc dans cette conclusion (irrecevabilité), l'appelant étant de surcroît acquitté de ces chefs. Par conséquent, il sera fait droit à ses prétentions à hauteur de 2/3, tant en première qu'en deuxième instance (art. 436 al. 1 CPP). 6.2.2. Les notes d'honoraires du conseil de C_____ respectant globalement les principes prévalant en matière d'indemnisation de la partie plaignante, lui seront accordées une indemnité de CHF 3'686.60 TTC (CHF 5'529.90 fois 2/3) pour la procédure préliminaire et de première instance ainsi qu'une indemnité de CHF 1'676.30 TTC (CHF 2'514.40 fois 2/3) pour la procédure d'appel. Le jugement sera réformé sur ce point. *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.